



STATUTS

DE L'ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE

(Modifications votées par l'Assemblée Générale du 16 mai 2009 et approuvées par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales par l'Arrêté n°IOCD0914750A du 11 janvier 2010)

SOMMAIRE

	Page	
I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3	
<i>Article S1</i>		3
<i>Article S2</i>		3
<i>Article S3</i>		4
<i>Article S4</i>		4
II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4	
<i>Article S5</i>		4
<i>Article S6</i>		5
<i>Article S7</i>		5
<i>Article S8</i>		6
<i>Article S9</i>		6
<i>Article S10</i>		7
<i>Article S11</i>		7
<i>Article S12</i>		7
III. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	7	
<i>Article S13</i>		7
<i>Article S14</i>		7
<i>Article S15</i>		8
<i>Article S16</i>		8
IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	8	
<i>Article S17</i>		8
<i>Article S18</i>		8
<i>Article S19</i>		8
<i>Article S20</i>		9
V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	9	
<i>Article S21</i>		9
<i>Article S22</i>		9
<i>Article S23</i>		9

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article S1

L'Association dite «Vaincre la Mucoviscidose», fondée en 1965 sous la dénomination « Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose », et reconnue d'utilité publique par décret du 12 juillet 1978, a été créée pour aider les malades atteints de mucoviscidose et parvenir à la guérison de cette maladie.

Dans ce but, l'Association se propose:

S1.1 De servir de trait d'union entre les malades atteints de mucoviscidose et de les aider, eux et leurs familles, à résoudre les divers problèmes et difficultés matériels et moraux causés par cette maladie, ainsi que d'assurer la défense des droits des malades et de leurs familles ;

S1.2 De contribuer à la diffusion des informations concernant le dépistage, le diagnostic et les méthodes modernes de traitement de la maladie, et de favoriser l'information et la sensibilisation du public sur cette maladie ;

S1.3 De favoriser et d'organiser l'amélioration des soins et des traitements ;

S1.4 De promouvoir la recherche scientifique ;

S1.5 De faciliter la scolarisation et les études dans l'enseignement supérieur ainsi que la formation et l'insertion professionnelle de ces malades ;

S1.6 De lutter contre toute forme de discrimination concernant les malades, y compris par l'action en justice pour demander réparation du préjudice subi ;

S1.7 D'établir des relations avec les associations étrangères analogues ;

Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article S2

Les moyens d'action de l'Association sont:

S2.1 L'aide morale et matérielle aux personnes atteintes de mucoviscidose ainsi qu'aux familles touchées par cette maladie ;

S2.2 Les congrès, les conférences, les cours, les bulletins internes de liaison, les publications et plus généralement tout moyen de diffusion de l'information ;

S2.3 Les services sociaux et les délégations territoriales, le soutien aux centres de recherche et aux centres de soins, aux foyers d'accueil, aux foyers d'hébergement, aux ateliers protégés, aux établissements et services d'aide par le travail, et à tout organisme d'orientation et de placement professionnels ;

S2.4 L'attribution de subventions à la recherche et à l'action thérapeutique y compris de bourses d'études et de recherches, de subventions aux centres de soins, aux centres de transplantation, et aux centres de réhabilitation à l'effort ;

S2.5 La remise de distinctions honorifiques valant reconnaissance des actions menées;

S2.6 La création éventuelle de structures ou organismes tels que ceux mentionnés à l'article S2.3 ;

S2.7 Et, généralement, tous les moyens permettant la réalisation de son but.

Article S3

S3.1 L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales, ayant fait acte d'adhésion et versant une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

S3.2 Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir, par lettre recommandée avec accusé réception, le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'Administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un remplaçant en vue d'une délibération particulière ou pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Les personnes morales ne peuvent recevoir aucune délégation de vote.

S3.3 Les personnes salariées par l'Association ont la possibilité d'en être membres aux conditions normales d'adhésion.

Elles ne peuvent cependant recevoir aucune délégation de vote.

Elles ne sont éligibles à aucune fonction bénévole de l'Association.

S3.4 La signature de l'acte d'adhésion à l'Association emporte acceptation des présents statuts ainsi que des droits et obligations définis par le règlement intérieur.

S3.5 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux membres qui ont rendu des services signalés à l'association « Vaincre La Mucoviscidose. » Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article S4

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- le non paiement de cotisation;
- la démission notifiée par écrit au Président de l'association;
- le décès (pour les personnes physiques);
- la dissolution pour quelque cause que ce soit (pour les personnes morales);
- l'exclusion prononcée pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications conformément à l'article R5.3 du règlement intérieur.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'Association, comme en cas de dissolution, fusion ou mise en redressement ou liquidation judiciaire d'une personne morale, membre de l'association, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif des dites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréées dans les conditions définies dans les statuts et le règlement intérieur, à un quelconque maintien dans l'association.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article S5

S5.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 18 membres et 24 membres. Les

membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale. Le Conseil est composé à la majorité absolue de patients atteints de mucoviscidose, de leurs ascendants ou descendants directs et de leurs conjoints ou concubins notoires. Pour le reste, le Conseil d'Administration est composé de médecins, praticiens, personnels paramédicaux, scientifiques, et de tout autre membre de l'Association.

S5.2 En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

S5.3 Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. L'Assemblée Générale élit un nombre de membres égal au remplacement du tiers sortant et des postes laissés vacants. Les mandats de durée maximale sont attribués en priorité aux personnes ayant le plus de voix.

Les membres sortants sont rééligibles.

S5.4 Le Conseil d'Administration peut décider de mettre fin à la fonction de l'un de ses membres en cas d'absence à trois séances consécutives sauf pour motif médical. Cette décision est ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale et le remplacement du membre ainsi exclu est effectué conformément à l'article S5.2 des statuts.

S5.5 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau composé de : un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint, sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du conseil.

Le Bureau est élu pour un an et ses membres sortants sont rééligibles.

Article S6

S6.1 Le Conseil d'Administration est porteur du projet associatif. Il a un rôle essentiellement politique qui s'articule autour de trois axes : réflexion, décision et contrôle. Il se réunit au moins une fois, tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

S6.2 La présence des deux-tiers au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

S6.3 Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre de ce Conseil. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

S6.4 Les décisions, soumises à un vote, sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

S6.5 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article S7

S7.1 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications dûment établies ou sur l'honneur doivent être produites et vérifiées.

En cas de litige, les remboursements doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

S7.2 Les personnes salariées de l'Association, même si elles ne sont pas membres de l'Association, peuvent être appelées par le Président à assister, avec avis consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

S7.3 Des fonctionnaires en position de détachement peuvent occuper au sein de l'Association des emplois administratifs, sociaux, médicaux ou paramédicaux.

Article S8

S8.1 L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres tels que définis à l'article S3 des statuts.

Chaque membre possède une voix délibérative à l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association.

S8.2 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée par un quart des membres de l'Association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

S8.3 L'Assemblée Générale entend les rapports d'orientation, d'activité et financier établis par le Conseil d'Administration ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes. Elle approuve les rapports d'orientation et d'activité, les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tout acte et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence du Conseil d'Administration.

S8.4 Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

S8.5 Chaque membre présent peut détenir un ou plusieurs pouvoirs en sus du sien, aux conditions précisées dans l'article R3.2 du règlement intérieur.

S8.6 Le rapport annuel et les comptes de l'exercice sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

S8.7 L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve des cas prévus aux articles S17 et S18 des statuts.

Les résolutions soumises à un vote sont valablement adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sous réserve des cas prévus aux articles S17 et S18 des statuts.

Article S9

S9.1 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

S9.2 En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

S9.3 Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article S10

S10.1 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

S10.2 Les biens de toute nature reçus par donation ou legs peuvent être aliénés par la seule décision du Conseil d'Administration.

Article S11

S11.1 Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

S11.2 Les donations entre vifs ou par testament effectuées au profit de l'Association sont librement acceptées sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve du droit d'opposition de l'autorité administrative à laquelle la libéralité est déclarée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'opposition prive d'effet cette acceptation.

Article S12

S12.1 Les membres de l'Association sont groupés en France en Délégations Territoriales dont l'étendue géographique est définie en fonction des besoins par le Conseil d'Administration de l'Association.

Les délégations sont créées, modifiées ou supprimées par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale.

Chaque délégation territoriale est administrée sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'Association par un Bureau comprenant un Délégué, un Délégué adjoint, un Secrétaire et un Trésorier, élus pour un an par les membres de la Délégation territoriale réunis à cet effet, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

S12.2 Le Conseil d'Administration de l'Association peut former des instances spécialisées de réflexion et de proposition à son service.

La composition et le fonctionnement de ces instances sont définis par les dispositions du Règlement Intérieur.

III. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article S13

La dotation comprend :

- Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

Article S14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la Loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article S15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu des biens, à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4 de l'article S13 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres;
- des subventions publiques et privées;
- des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique, des sommes provenant de collectes et de quêtes faisant appel à la générosité publique;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu;
- et de toutes autres ressources non interdites par les lois et réglementation en vigueur.

Article S16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article S17

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article S18

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article S19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article S20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**Article S21**

Le Président ou le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres et les pièces de comptabilité de l'Association sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur représentant ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Article S22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article S23

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Jean LAFOND

Président de Vaincre la Mucoviscidose

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-
mer et des Collectivités Territoriales

NOR : IOCD0914750A

Arrêté du 11 JAN. 2010

approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'application de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 12 juillet 1978 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique, sous le nom de « Association française de lutte contre la mucoviscidose » l'association dite « Vaincre la mucoviscidose », dont le siège est à Paris, et l'arrêté du 31 octobre 2000 qui a modifié en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date des 31 mars 2007, 12 mai 2007 et 16 mai 2009, les délibérations de l'assemblée générale de l'association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu, en date du 19 juin 2009, l'avis de la ministre de la santé et des sports ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1er

L'association dite « Vaincre la mucoviscidose », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 12 juillet 1978 sous le nom de « Association française de lutte contre la mucoviscidose » est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

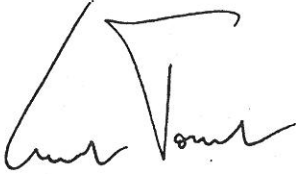
Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 JAN. 2010

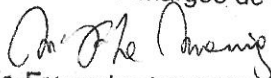
Pour le ministre et par délégation, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques

Laurent TOUVET



POUR AMPLIATION

Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission



Marie-Françoise LE MOING



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE

(Modifications votées par l'Assemblée Générale du 16 mai 2009 et approuvées par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales par l'Arrêté n°IOCD0914750A du 11 janvier 2010)

SOMMAIRE

	Page
I. PROCEDURE D'ELECTION AU CONSEIL D'AMINISTRATION	3
<i>Article R1</i>	3
<i>Article R2</i>	3
<i>Article R3</i>	3
<i>Article R4</i>	4
II. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	4
<i>Article R5</i>	4
<i>Article R6</i>	5
<i>Article R7</i>	7
III. ORGANISATION ET ROLE DES DELEGATIONS TERRITORIALES	7
<i>Article R8</i>	7
<i>Article R9</i>	8
<i>Article R10</i>	8
<i>Article R11</i>	8
IV. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES SPECIALISES	10
<i>Article R12</i>	10
<i>Article R13</i>	10
<i>Article R14</i>	10
<i>Article R15</i>	10
<i>Article R16</i>	10
<i>Article R17</i>	10
<i>Article R18</i>	11
<i>Article R19</i>	11
<i>Article R20</i>	11
<i>Article R21</i>	11
<i>Article R22</i>	11

Ce règlement a pour objet de préciser les statuts de l'association Vaincre la Mucoviscidose. Il ne saurait en aucun cas s'y substituer.

I. PROCEDURE D'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article R1

Le Conseil d'Administration de l'Association « Vaincre La Mucoviscidose » est composé conformément à l'article S5 des statuts.

Article R2

R2.1 Toute personne présentant sa candidature au Conseil d'Administration doit être membre de l'Association. Les personnes physiques doivent en outre avoir dix-huit ans révolus et jouir de leurs droits civiques.

Par exception et conformément à l'article S3.3 des statuts, les personnes salariées de l'Association ne sont pas éligibles.

R2.2 L'acte de candidature doit être envoyé au plus tard 35 jours avant le jour de l'élection par tout écrit précisant ses motivations et notamment par l'utilisation du bulletin d'appel à candidature expédié à chaque membre de l'Association avant l'Assemblée Générale.

R2.3 Le Secrétariat Général accuse réception de l'acte de candidature dans les cinq jours.

Article R3

R3.1 Le Conseil d'Administration mandate le Bureau du Conseil d'Administration pour examiner la recevabilité des candidatures.

Le Conseil d'Administration délègue à au moins trois administrateurs qu'il désigne le soin de procéder, sous contrôle d'huissier, aux opérations de répartition des pouvoirs de vote et de veiller à la régularité des élections.

R3.2 Les pouvoirs de vote nominatifs sont attribués dans la limite de trois par personne inscrite à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs de vote nominatifs excédentaires s'ajoutent aux pouvoirs laissés en blanc.

Les pouvoirs de vote laissés en blanc sont attribués aux personnes inscrites dans la limite calculée ainsi : ratio nombre de pouvoirs/nombre de personnes inscrites, arrondi à l'entier supérieur plus un, en priorité :

- aux administrateurs ;
- aux membres du Bureau du Conseil des Patients ;
- aux membres des Bureaux Territoriaux ;
- aux membres des Conseils Qualité de Vie, Communication, Développement des Ressources, Audit interne et Patients ;
- aux membres des Conseils Scientifique et Médical et au Comité Stratégique de la Recherche et au Comité Associatif de Suivi de la prise en charge de la Mucoviscidose ;

- à toutes les autres personnes inscrites, seront alors attribués équitablement les pouvoirs de votes laissés en blanc restant.

Dans tous les cas, le nombre de pouvoirs laissés en blanc est limitant par rapport au nombre d'une de ces catégories, l'attribution des pouvoirs restants aura lieu par tirage au sort.

Article R4

L'élection se déroule au scrutin majoritaire simple à un tour et à bulletin secret.

Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de sièges à pourvoir si et seulement si l'élection ne remet pas en cause la définition de la majorité dont est composé le Conseil d'Administration conformément à l'article S5 des statuts.

Dans le cas contraire, le Bureau de l'Assemblée Générale organise une nouvelle élection dont le mode est défini par l'Assemblée Générale elle-même.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour le (ou les) dernier(s) siège(s) à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour qui verra uniquement s'opposer les candidats à égalité pour le (ou les) siège(s) en question. Ce deuxième tour s'effectue également au scrutin majoritaire simple et à bulletin secret.

Si, à l'issue de ce deuxième tour, les candidats demeurent à égalité pour le (ou les) dernier(s) siège(s) à pourvoir, alors le candidat le plus jeune est élu.

Il est à noter que plusieurs membres de la même cellule familiale ne peuvent être concomitamment administrateurs.

II. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article R5

R5.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de ses missions définies à l'article S1 des statuts et conformément à ses moyens d'action fixés à l'article S2 des statuts au nom de l'Association et dans le cadre des résolutions prises en Assemblée Générale.

Les prérogatives du Conseil d'Administration s'exercent, notamment, dans les domaines suivants :

- Il constitue le Bureau du Conseil d'Administration conformément à l'article S5.5 des statuts;
- Il peut déléguer ses attributions à un ou plusieurs administrateurs pour une question déterminée et une durée limitée ;
- Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur Général de l'association ;
- Il propose pour approbation par l'Assemblée Générale, les modifications statutaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux cotisations ;
- Il fixe la date d'exigibilité de la cotisation des membres de l'association ;
- Il se prononce sur l'agrément et/ou sur l'exclusion des membres de l'association conformément aux articles S3 et S4 des statuts ;
- Il adopte le budget prévisionnel et le soumet à l'Assemblée Générale ;
- Il arrête à la clôture de l'exercice, les bilans et compte de résultat ;
- Il réunit au moins une fois par an les Délégués Territoriaux, ou en cas d'empêchement leurs représentants, pour entendre leur rapport et leur donner toutes les directives nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie.

R5.2 Tout nouveau membre de l'Association doit être agréé par le Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Concernant les personnes morales, elles doivent être préalablement agréées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés.

R5.3 Comme indiqué à l'article S4 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. La demande d'exclusion doit être motivée et émaner de trois membres du Conseil d'Administration au moins.

L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à fournir ses explications sur les manquements qui lui sont reprochés. A l'expiration du délai de quinze jours après la réception de cette lettre, le membre intéressé doit, soit donner des explications écrites au Conseil d'Administration par lettre recommandée, soit demander à être entendu par ce Conseil. Celui-ci ne peut se prononcer avant l'expiration du délai de quinze jours susvisé.

La décision d'exclusion est décidée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre exclu aura toujours la faculté de se pourvoir contre la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale ordinaire, devant laquelle il exposera ses arguments de défense et qui devra statuer sur cette radiation en dernier ressort.

R5.4 Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations, contenant l'ordre du jour fixé par le Président, sont adressées, sous la responsabilité du Secrétaire Général, au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne membre ou non de l'Association dont il pourra juger la présence nécessaire pour une décision à prendre dans l'intérêt de l'Association.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Article R6

R6.1 Le Bureau du Conseil d'Administration est composé conformément à l'article S5.5 des statuts.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire absolu à et à bulletin secret.

Si pour un poste une majorité absolue de voix ne peut être obtenue, un nouveau vote a lieu dans un délai minimum de quinze jours à l'occasion d'une séance du Conseil d'Administration. La personne sera alors élue à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour une fonction à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour qui verra uniquement s'opposer les candidats à égalité pour la fonction en question. Ce deuxième tour s'effectue également au scrutin majoritaire absolu et à bulletin secret. Si à l'issue de ce deuxième tour, les candidats demeurent à égalité pour la fonction à pourvoir, alors le candidat le plus jeune est élu.

R6.2 Le Bureau du Conseil d'Administration est chargé, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, de prendre toutes les décisions urgentes et d'expédier les affaires courantes. Il prépare les décisions à prendre en Conseil d'Administration. Il peut, à la demande du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative, faire

procéder à toutes les études nécessaires pour développer les missions et améliorer le fonctionnement de l'Association.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par écrit, avec un ordre du jour fixé par le Président. En cas d'empêchement du Président, un des Vice-présidents assure conjointement son remplacement avec le Secrétaire Général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Bureau participant à la séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter, avec voix consultative, toute personne membre ou non de l'Association dont il estime la présence utile dans l'intérêt de l'Association.

Il est établi, sous la responsabilité du Secrétaire Général, un compte rendu de chaque réunion du Bureau.

R6.3 Le Président du Conseil d'Administration a notamment pour mission de:

- conduire la politique de l'Association conformément aux orientations du Conseil d'Administration ;
- organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale ;
- convoquer et présider l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et son Bureau ;
- représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans les différents organismes dans lesquels elle est impliquée ;
- ordonnancer les dépenses ;
- signer les actes, délibérations et relevés de décisions.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à des administrateurs ou au Directeur Général l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des actions déterminées. Il en tient informé le Conseil d'Administration.

R6.4 Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'empêchement. Ils peuvent se voir attribuer des responsabilités de missions et d'études particulières.

R6.5 Le Secrétaire Général seconde le Président.

Il est responsable de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau de ce Conseil.

Il s'assure de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres de l'association.

Il reçoit délégation du Président pour adresser les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau de ce Conseil.

Il veille au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

R6.6 Le Secrétaire Général adjoint, seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs et délégations.

R6.7 Le Trésorier National effectue, par délégation du Président, les opérations comptables et financières. A ce titre :

- Il tient la comptabilité de l'Association et conduit les contrôles définis par le Conseil d'Administration ;
- Il fait adopter le budget prévisionnel par ce même Conseil ;
- Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.

Le Trésorier National peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au responsable administratif et financier du siège l'exécution des tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des actions déterminées.

R6.8 Le Trésorier National adjoint seconde le Trésorier National. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs et délégations.

Article R7

R7.1 Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association tels que définis à l'article S3 des statuts.

R7.2 Les Assemblées sont convoquées par le Président, à son initiative ou sur celle du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées à chaque membre de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

Elles contiennent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ainsi qu'un pouvoir.

Sur la demande de convocation, soit du quart au moins des membres de l'association pour l'Assemblée Générale, soit du dixième au moins des membres de l'Association pour l'Assemblée Extraordinaire, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

R7.3 Le bureau de l'Assemblée se compose du Président, de deux scrutateurs nommés conformément à l'article R3 du règlement intérieur.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un des Vice-président ou par toute autre personne désignée au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Il est établie une feuille de présence par les membres de l'Assemblée avant d'entrer en séance et certifiée par le Président et les scrutateurs.

R7.4 Les rapports d'orientation, d'activité et financier sont tenus à la disposition des membres de l'Association quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

De la même façon, en cas d'Assemblée Extraordinaire, les documents nécessaires à l'information des membres de l'association sont tenus à leur disposition quinze jours avant la date de ladite assemblée.

III. ORGANISATION ET RÔLE DES DELEGATIONS TERRITORIALES

Article R8

Les membres de l'Association sont groupés en France en Délégations Territoriales conformément à l'article S12.1 des statuts.

Article R9

R9.1 Chaque Bureau des Délégations Territoriales est élu lors de l'Assemblée Territoriale qui doit se tenir entre le premier janvier et le trente avril de chaque année. Les membres de la Délégation réunis en Assemblée Territoriale élisent pour un an, au scrutin majoritaire simple à un tour et à bulletin secret : un Délégué, un Délégué adjoint, un Secrétaire et un Trésorier qui composent le Bureau territorial.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour une fonction à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour qui verra uniquement s'opposer les candidats à égalité pour la fonction en question. Ce deuxième tour s'effectue également au scrutin majoritaire simple et à bulletin secret. Si, à l'issue de ce deuxième tour, les candidats demeurent à égalité pour la fonction à pourvoir, alors le candidat le plus jeune est élu.

Les membres d'une Délégation peuvent se faire représenter par d'autres membres de la même Délégation. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs. Les pouvoirs de vote laissés en blanc ainsi que les pouvoirs nominatifs excédentaires sont répartis équitablement entre les membres présents en commençant par une lettre de l'alphabet tirée au sort et ce jusqu'à la répartition totale de ces pouvoirs. Les pouvoirs ainsi répartis sont cumulatifs avec les pouvoirs nominatifs.

Le nombre de pouvoirs détenus ne peut excéder cinq.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée Territoriale comprenant notamment le résultat des élections avec décompte des voix ainsi que les rapports d'activité et financier.

R9.2 Le procès-verbal de l'Assemblée Territoriale est adressé au Secrétariat Général de l'Association.

L'élection du Bureau territorial ne devient définitive qu'après l'approbation par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sortant restent en fonction jusqu'à la notification de cette approbation.

R9.3 Si le Bureau territorial n'a pu être élu, quelle qu'en soit la cause, il est de la compétence du Secrétariat Général de se saisir du dossier, sur mission du Conseil d'Administration.

Article R10

Lorsque le fonctionnement d'une délégation est en péril, le Conseil d'Administration de l'Association prononce la dissolution du Bureau de la Délégation, nomme un ou deux « Chargé(s) de Délégation » qui doit (vent) pourvoir aux affaires courantes.

Article R11

R11.1 Le Bureau d'une Délégation territoriale est chargé d'une manière générale, sous l'autorité du Président de l'Association, d'assurer l'application des statuts et du règlement intérieur de l'Association ainsi que des décisions de ses différentes instances.

Le Bureau d'une Délégation territoriale a notamment comme mission de :

- rester à la disposition et à l'écoute des familles et des malades ;
- représenter l'Association sur le territoire de la Délégation ;
- faire connaître l'Association ;
- organiser des réunions locales des membres de l'Association ;

- coordonner l'ensemble des manifestations organisées par l'Association et se déroulant sur le territoire de la délégation ;
- se mettre en rapport avec les autorités intéressées par toutes les manifestations auxquelles les représentants de la Délégation peuvent ou doivent participer ;
- recueillir et transmettre aux responsables nationaux de l'association les demandes d'adhésion et les cotisations, et faire remonter au Siège de l'Association les fonds non nécessaires au fonctionnement de la Délégation ;
- établir des contacts réguliers avec les médecins des centres de soins s'occupant notamment ou exclusivement de mucoviscidose.

Lorsque les Délégués de plusieurs Délégations d'une même région administrative ont besoin ponctuellement d'un représentant au niveau régional, ils peuvent décider que l'un d'entre eux assure le rôle de coordonnateur régional.

R11.2 Le Délégué territorial :

- est le représentant de l'association sur le territoire de la délégation ;
- anime et mobilise la Délégation afin de recourir à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- est fédérateur de son équipe territoriale ;
- est l'ordonnateur des dépenses de la Délégation ;
- est en relation avec les adhérents et les administrateurs ;
- organise l'Assemblée territoriale et convoque les membres de sa Délégation ;
- participe au Conseil de la Vie Associative ;
- a le pouvoir de nommer et de mettre fin aux fonctions des représentants départementaux et des chargés de mission de sa Délégation ;
- signe tous les actes et délibérations pour lesquels il a reçu délégation ;
- est responsable de l'application des directives du Conseil d'Administration ;
- engage sa responsabilité pour tout paiement qu'il aura ordonné.

R11.3 Le Délégué territorial adjoint seconde le Délégué territorial et le supplée en cas d'empêchement.

Il peut se voir attribuer des responsabilités et des missions particulières.

R11.4 Le Secrétaire territorial est responsable :

- de la rédaction et de la conservation des comptes rendus des réunions du Bureau territorial et de l'Assemblée territoriale ;
- de la rédaction et de l'envoi des courriers aux membres de la Délégation ;
- de la rédaction du journal local, du site internet.

R11.5 Le Trésorier territorial :

- s'assure de la bonne application des dispositions réglementaires en matière financière et comptable ;
- a la responsabilité du contrôle des recettes et des dépenses de toutes les manifestations territoriales ;
- est responsable de la conservation des pièces justificatives ;
- avise le délégué territorial de toute irrégularité qu'il aurait constaté.

R11.6 Le Délégué territorial et le Trésorier territorial ne peuvent être issus de la même cellule familiale.

Ils ne peuvent cumuler ces fonctions avec celle de Trésorier national et de Trésorier national adjoint.

IV. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES SPECIALISEES

Article R12

Conformément à l'article S12.2 des statuts, le Conseil d'Administration de l'Association peut former, modifier ou dissoudre des instances spécialisées de réflexion et de proposition à son service, telles que celles citées ci-après.

Tous les membres de ces instances sont nommés par le Conseil d'Administration.

Le Président de l'association et le Directeur Général de l'Association sont invités permanents.

Le Conseil d'Administration établit les règlements intérieurs de ces instances en tenant compte de leurs propositions.

Article R13

Le Comité Stratégique de la Recherche (CSR) est chargé de proposer au Conseil d'Administration une stratégie pour la politique scientifique de l'Association ainsi que des actions pour la mettre en œuvre.

Il est composé de quinze membres au plus.

Le directeur scientifique de l'Association anime cette instance.

Article R14

Le Conseil Scientifique est l'instance d'expertise scientifique au service du Conseil d'Administration de l'Association lui permettant de dynamiser l'action de recherche et d'accélérer le transfert des découvertes scientifiques vers la mise en œuvre des thérapies visant à réduire les symptômes et à guérir la maladie.

Le Conseil Scientifique comprend trente membres au plus.

Le directeur scientifique de l'Association anime cette instance.

Article R15

Le Conseil Médical est l'instance de réflexion et de proposition au service du Conseil d'Administration de l'Association en matière d'action thérapeutique, afin que les patients bénéficient de la prise en charge et des traitements les meilleurs possibles.

Le Conseil Médical est composé de vingt-quatre membres au plus.

Le directeur médical de l'Association anime cette instance.

Article R16

Le Comité Associatif de suivi de la prise en charge de la Mucoviscidose (CASM) est l'instance de réflexion au service du Conseil d'Administration de l'Association en matière d'amélioration de la prise en charge de la maladie. Il est notamment chargé de proposer des subventions attribuées à des actions contribuant à améliorer les soins.

Il est composé de douze membres au plus.

Le directeur médical de l'association anime cette instance.

Article R17

Le Conseil Qualité de Vie est l'instance de réflexion et de proposition au service du Conseil d'Administration de l'Association en matière d'action sociale afin d'améliorer la vie des patients et de leur famille, par un soutien moral et psychologique, une aide à la scolarisation et à l'insertion professionnelle, une information et une facilitation à l'accès au droit.

Le Conseil Qualité de Vie est composé de quinze membres au plus.

Le directeur de la qualité de vie de l'Association anime cette instance.

Article R18

Le Conseil Communication est l'instance de réflexions et de propositions au service du Conseil d'Administration de l'Association afin de définir une ligne stratégique de communication. Après validation de cette politique de communication par le Conseil d'Administration, il aide à une bonne déclinaison de la stratégie au sein de l'ensemble des activités de l'Association.

Le Conseil Communication est composé de dix membres au plus.

Le directeur de la communication de l'association anime cette instance.

Article R19

Le Conseil Développement des Ressources est l'instance de réflexion et de proposition au service du Conseil d'Administration de l'Association afin de proposer divers axes de collecte de fonds.

Le Conseil Développement des Ressources est composé de dix membres au plus.

Le directeur du développement des ressources de l'Association anime cette instance.

Article R20

Le Conseil des Patients est l'instance de réflexion et de proposition au service du Conseil d'Administration de l'Association et de l'ensemble des patients atteints de mucoviscidose, afin de favoriser l'autonomie et d'améliorer la qualité de vie des patients adultes, malgré les contraintes de la maladie, en respectant la diversité de leurs situations et de leurs opinions.

Le Conseil des Patients est composé de trente-cinq membres au plus.

Le Coordonnateur « Patients Adultes » de l'Association anime cette instance.

Article R21

Le Conseil de la Vie Associative est l'instance de réflexion et de proposition au service du Conseil d'Administration de l'Association afin d'améliorer la vie associative au sein des Délégations territoriales.

Le Conseil de la Vie Associative est composé des Délégués territoriaux.

Le chargé de mission « Vie Associative » de l'Association anime cette instance.

Article R22

Le Conseil d'Audit Interne est l'instance au service du Conseil d'Administration de l'Association, chargée de contrôler les procédures propres au fonctionnement de celle-ci.

Le Conseil d'Audit Interne est composé de six membres au plus, nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'Association autres que ceux du Bureau du Conseil d'Administration de l'association.

Jean LAFOND

Président de Vaincre la Mucoviscidose